



# Caisse de pensions de Bayer Suisse

## Fiche d'information

### Informations de base

Cette fiche d'information donne un aperçu de la prévoyance vieillesse en Suisse, qui repose sur trois piliers. Le **1er pilier AVS** est le régime de retraite de l'Etat. Il garantit les besoins vitaux en cas d'ouverture du droit aux prestations vieillesse et invalidité. Le **2e pilier prévoyance professionnelle/caisse de pension** est lié à l'activité professionnelle auprès d'un employeur en Suisse. Les prestations des 1er et 2e piliers doivent permettre à la personne assurée de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur au moment de la retraite. Le **3e pilier facultatif (pilier 3a/pilier 3b)** comble les lacunes de prévoyance supplémentaires.

### // Comparaison entre le 1er pilier, le 2e pilier et le 3e pilier a

	Rente de vieillesse AVS 1er pilier	Rente de retraite du 2e pilier Caisse de pension	3ème pilier a
<b>Mode de paiement</b>	Uniquement sous forme de rente	Sous forme de rente et/ou de capital	Généralement sous forme de capital
<b>Niveau de prestations</b>	Avec une durée de cotisation complète (statut 2020) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum CHF 14'220</li> <li>• Maximum CHF 28'440</li> </ul> La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié s'élève à 150 % de la rente simple de l'AVS, soit actuellement un maximum de CHF 42'660 (à partir de 2020).	En fonction du capital de prévoyance épargné et du taux de conversion (voir la fiche individuelle de prévoyance).	En fonction du capital épargné
<b>Déduction fiscale des cotisations (d'un point de vue de l'employé)</b>	Oui, déduites du salaire net	Oui, déduites du salaire net. En outre, les achats suivants sont également déductibles des impôts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achats de prestations</li> <li>• Achats en vue d'une retraite anticipée</li> </ul>	Oui, jusqu'à un montant de CHF 6'826 (à partir de 2020).



	Rente de vieillesse AVS 1er pilier	Rente de retraite du 2e pilier Caisse de pension	3ème pilier a
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Achats pour le financement de la rente pont de l'AVS</li> </ul>	
<b>Traitement fiscal des prestations</b>	Les rentes sont imposées à 100 % en tant que revenu	Les rentes sont imposées à 100 % en tant que revenu  Le capital est imposé séparément des autres revenus, à un taux réduit	Identique au 2ème pilier
<b>Traitement fiscal des retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (Résidence principale)</b>	-	Imposé comme un versement en capital. Séparément des autres revenus, à un taux réduit.	Identique au 2ème pilier

Des fiches d'information sur l'AVS sont disponibles sur le site <https://www.ahv-iv.ch/fr/>.

**Remarque concernant les rachats dans la prévoyance professionnelle :**

Les rachats pour la retraite anticipée et pour le financement de la rente pont AVS ne sont possibles qu'après épuisement du potentiel de rachat de prestations (Règlement de prévoyance, art. 17).

**// Aspects fiscaux - paiements échelonnés pour les prestations en capital du 2e et du 3e pilier a**

Si les prestations en capital du 2e pilier et du pilier 3a sont versées de manière échelonnée sur des années civiles différentes, il en résulte des avantages fiscaux. Illustration dans l'exemple suivant :

*Exemple : Couple marié, domicilié à Aesch BL, retrait en capital du 2ème pilier et du pilier 3a d'un total de CHF 800'000.00. Ce montant se décompose comme suit :*

- Prestation en capital de la caisse de pension du 2e pilier : 600 000 CHF
- 1<sup>er</sup> versement en capital du compte de pilier 3a : 100 000 CHF
- 2<sup>e</sup> versement en capital du compte de pilier 3a : 100 000 CHF



<b>Paielement du capital en francs au cours de l'année civile</b>	<b>CHF 800 000</b>	<b>1 fois CHF 600 000 1 fois CHF 200 000</b>	<b>1 fois CHF 600 000 1 fois CHF 100 000 1 fois CHF100 000</b>
<b>Retrait des prestations en capital des plans de retraite</b>	Toutes les prestations sont versées au cours de la même année civile	Versement en capital de la caisse de pension et des deux comptes du pilier 3a au cours d'une autre année civile	Les 3 prestations sont versées dans des années civiles différentes
<b>Impôts cantonaux et communaux</b>	49'920.00	37'440.00	37'440.00
<b>Impôt fédéral direct</b>	18'112.40	15'424.80	13'699.60
<b>Total des impôts</b>	68'032.40	52'864.80	51'139.60
<b>Économie d'impôts par rapport à un retrait unique de toutes les prestations en capital</b>		<b>15'167.60</b>	<b>16'892.80</b>

La plupart des cantons acceptent l'échelonnement des prestations. Cela a un effet d'optimisation fiscale. Toutefois, pour une évaluation définitive, veuillez consulter les directives des autorités fiscales, directement auprès de l'administration fiscale ou auprès d'un conseiller fiscal.

### // Travailleurs transfrontaliers - questions fiscales

La situation fiscale est différente pour les frontaliers qui sont assurés auprès de la Caisse de pensions de Bayer Suisse en raison de leur assujettissement à l'AVS. Par exemple, les rachats volontaires et les versements du pilier 3a ne sont généralement pas déductibles des impôts. Cela signifie qu'il n'y a aucune possibilité d'optimisation fiscale. En Allemagne, par exemple, les rachats dans la caisse de pension (y compris les cotisations de l'employeur pour un rachat) sont considérés comme des cotisations subrogatoires et ne sont donc pas déductibles des impôts.

### // Caisse de pension du 2e pilier - rente ou capital ?

Vous avez la possibilité de recevoir vos prestations de retraite de la Caisse de pensions de Bayer Suisse sous la forme d'une rente ou d'un capital. Une combinaison des deux est également possible. Les aspects suivants peuvent vous aider à prendre votre décision :

<b>Mot clé</b>	<b>Rente</b>	<b>Capital</b>
<b>Revenu régulier</b>	Oui, versement mensuel	Variable, en fonction de la stratégie d'investissement



Mot clé	Rente	Capital
<b>Un revenu sûr</b>	Pour le reste de sa vie. Le taux de conversion de la rente de retraite est d'au moins 5,4 %. Cela correspond à un taux d'intérêt garanti d'environ 2,75 % (en tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie).	Non, en raison du risque de placement et de la longévité. En outre, la question peut se poser de savoir s'il est possible d'obtenir une performance supérieure au taux d'intérêt garanti sur le taux de conversion. Et si oui, avec quels risques de placement ?
<b>Flexibilité financière</b>	Non	Oui ("consommation du capital")
<b>Effets fiscaux</b>	Les rentes sont imposées à 100 % comme un revenu	Le capital : Imposé séparément des autres revenus, à un taux réduit. Il en résulte un avantage fiscal par rapport à la rente.
<b>Protection des survivants</b>	Rente de conjoint égale à 60% de la rente de retraite  Rente d'orphelin et d'enfant de retraité égales à 20% de la rente de retraite	Le capital restant va aux héritiers. La succession peut être réglée dans le testament.

**// Rente de partenaire de vie du 2e pilier - Il est indispensable de déclarer votre concubin de votre vivant à la Caisse de pensions de Bayer Suisse**

La Caisse de pensions de Bayer Suisse verse une rente de partenaire aux couples vivant en concubinage. Il existe un risque de lacunes dans la prévoyance pour les couples en concubinage. Motif : Aucune rente de partenaire pour les couples en concubinage n'est prévue dans le cadre du 1er pilier AVS. L'assurance-accidents obligatoire LAA ne prévoit pas non plus de rente de partenaire pour les couples en concubinage. L'art. 36 du règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de Bayer Suisse définit les conditions d'octroi d'une rente de partenaire. L'accent est mis en particulier sur l'obligation de s'annoncer pour que l'obligation de fournir des prestations puisse naître :

**Extrait du Règlement de prévoyance Art. 36 :**

*"Le partenaire survivant (de même sexe ou de sexe opposé) d'un assuré non marié est, après le décès de ce dernier assimilé au conjoint survivant, dans la mesure où le partenaire*  
*- ne touche pas de rente de conjoint ou de rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2e pilier ;*  
*- n'est pas marié ;*  
*- n'a pas de lien de parenté avec l'assuré ni de rapport de descendance (art. 95 al. 1 et 2 CC) ;*  
*- a vécu dans le même ménage ou mené avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années au moins précédant son décès ou a vécu dans le même ménage et mené une communauté de vie avec l'assuré au moment de son décès et subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, en vertu de ce règlement, ont droit à une rente d'orphelin ;*

*Le partenariat doit être communiqué à la caisse de pension par écrit. La déclaration doit être signée par les deux partenaires et transmise à la caisse de pension du vivant de l'assuré.*



Veillez donc à ce que l'enregistrement du concubinage soit effectué de votre vivant. Si cet enregistrement n'est pas effectué, il n'y a pas de droit à une rente de partenaire en cas de demande de prestation selon le règlement de la Caisse de pensions. Veuillez remplir le formulaire de droit à une rente de partenaire et l'envoyer à KESSLER VORSORGE. KESSLER VORSORGE vous confirmera la réception du formulaire. Le formulaire est disponible sur la page d'accueil de la Caisse de pensions de Bayer Suisse.